

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 25 septembre 2024 à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 19 septembre 2024 et affichée ce même jour.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50**  
**ÉTAIENT PRESENTS : 31**  
**AYANT PRIS PART A LA DECISION : 35**

**Étaient présents :** Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL, Jean Yves BRECIN, Annick SOLIER, Joël LEVERT, Christine SALMON, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Martine JOUIN, Christian HAURET, Marcel PÉTRÉ, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

**Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir :** Hélène PAYET a donné pouvoir à Annick SOLIER, Nicolas BARAY a donné pouvoir à Christine SALMON, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE.

**Étaient absents excusés :** Véronique BOUÉ, Edith LANGLOIS, Yves PIET.

**Étaient absents :** Pascal COTARD, Jean-Marie DECLOMESNIL, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Patrick SAINT-LO, Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, David PICCAND, François REPEL, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

## **DELIBERATION 20240925-7 : CULT\_POLITIQUE CULTURELLE : PROPOSITION DE CONVENTION AVEC LE CDAR**

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau contrat culturel avec le Département, il nous est nécessaire d'accentuer nos propositions d'EAC (Education Artistique et Culturelle sur notre territoire.)

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Elle fait partie d'une priorité du Département du Calvados.

Les membres de la commission culture ont proposé de s'appuyer sur une association du territoire qui possède toutes les qualités et ressources pour proposer de L'EAC en arts plastiques : le CDAR (Centre d'Art en milieu rural)

Le choix des arts plastiques permet de répondre aux attentes des enseignants, et d'affirmer la singularité du territoire en proposant des ateliers d'arts plastiques.

Il est proposé la mise en place d'une convention triennale avec cette association.

### **OBJECTIF :**

- Étayer et intensifier nos actions dans le champ de l'éducation artistique et culturelle
- Durée : 3 ans

### **PROPOSITION :**

Proposition d'ateliers de pratiques artistiques avec le CDAR.

Le CDAR a comme objectif d'être dans un enseignement artistique et culturel : à savoir initier les participants aux langages artistiques, sensibiliser aux œuvres, susciter la curiosité, former l'esprit critique, aborder différentes esthétiques du champ des arts visuels, rentrer dans une pratique artistique de découverte accompagnés d'artistes-intervenants.

Coût des ateliers avec le CDAR :

- 35 ateliers pour un coût maximum de 11 130 euros (sur une année scolaire).

Le projet de convention est disponible sur l'espace élus.

**Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER** la signature de la convention triennale avec le CDAR selon les modalités précitées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents y afférent
- **DE PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget principal 2024, 2025, 2026
- **DE PRECISER** que la subvention précitée sera versée sur présentation des justificatifs demandés.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,  
Annick SOLIER

Le Président,  
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture  
014-200069524-20240925-20240925-7\_DEL-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2024  
Date de réception préfecture : 30/09/2024

## CONVENTION (PLURIANNUELLE) D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM ET LE CDAR

### Entre

La communauté de Commune Pré-Bocage Intercom, représentée par Monsieur Gérard LEGUAY, Président, d'une part, autorisé par délibération du 13/12/2023, portant le numéro 20231213-, désigné sous le terme « communauté de communes »

### Et

L'association Centre d'Art en milieu Rural, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : 3 rue de Villodon 14310 TOURNAY-SUR-ODON, portant le SIRET n°922 986 435 000 19 représenté par M François LE FLOCH, Président, et désigné sous le terme « Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le cadre de l'élaboration du nouveau contrat culturel avec le Département, il nous est nécessaire d'accentuer nos propositions d'EAC (Education Artistique et Culturelle sur notre territoire.)

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Elle fait partie d'une priorité du Département du Calvados ainsi que de la politique culturelle de Pré-Bocage Intercom.

Les membres de la commission culture ont proposé de s'appuyer sur une association du territoire qui possède toutes les qualités et ressources pour proposer de L'EAC en arts plastiques : le CDAR (Centre d'Art en milieu rural)

Ce choix des arts plastiques permet d'affirmer la singularité du territoire en proposant des ateliers d'arts plastiques dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle du territoire, tout en répondant à une demande du corps enseignants.

La commission Culture du 12 septembre 2024 propose la mise en place d'une convention triennale.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à être dans un enseignement artistique et culturel : à savoir initier les participants aux langages artistiques, sensibiliser aux œuvres, susciter la curiosité, former l'esprit critique, aborder différentes esthétiques du champ des arts visuels, rentrer dans une pratique artistique de découverte accompagnés d'artistes-intervenants.



Dans ce cadre, la Communauté de Communes contribue financièrement à ce service

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 ans.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions :

- 33 ateliers pour un coût maximum de 11 130 euros (sur une année scolaire de septembre à juin).

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Pour l'année 2024,2025 et 2026 la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal par année scolaire de 11 130 € en 2024. Ce montant pourra être révisé à hauteur de 2% chaque année par rapport à 2024 afin d'être en adéquation avec le contexte socio-économique.

- Cette part maximum correspondant à l'action définie ci-dessus pour l'année scolaire 2024-2025

4.2 Les contributions financières de la Communauté de Communes ne sont applicables que sous réserve des 2 conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligation mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la communauté de Communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût de mise en œuvre du service dans les conditions définies à l'article 10.
- 

## ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les années 2024, 2025 et 2026, la contribution financière annuelle, est versée selon les modalités suivantes :

- En septembre, une avance de 20% du coût total de la convention correspondant à l'achat de matériel et d'avance de salaire des intervenants, sans préjudice du contrôle de la Communauté de Communes conformément à l'article 10
- Une part versée trimestriellement (en décembre, en mars et en juin) sur présentation d'un état justificatif récapitulatif les interventions passées (dates, noms des artistes, écoles/structures, classes/public spécifique ayant bénéficié d'ateliers sur la période) :

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association CDAR,

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté de Communes,

Le comptable assignataire est le trésorier de Pré-Bocage Intercom,



## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir en décembre, mars et juin, de l'année scolaire en cours, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport d'activité comprenant un état détaillé des fréquentations scolaires/public spécifique mentionnant la date de la séance, le nom de l'artiste, l'école/structure et les classes/bénéficiaires accueillis.

## ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté de Communes dans tous ses supports de communication.

L'association s'engage à être vigilante et prioriser, chaque année, les demandes des nouvelles écoles/structures afin de permettre une rotation équitable des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie de sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

## ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.



#### ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention sera renouvelable.

#### ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 25/09/2024, à Les Monts d'Aunay

Le président de l'Association

M François LE FLOCH

Le Président de la Communauté de Communes

Gérard LEGUAY

